

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

ARTICLE 1 - L'ASSURÉ EST MALADE OU VICTIME D'UN ACCIDENT CORPOREL : ● L'équipe médicale de L'Européenne d'Assistance se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'assuré. ● L'équipe médicale L'Européenne d'Assistance organise le transport de l'assuré vers le centre médical le plus proche de son domicile ou un transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé. ● Selon la gravité de l'état de votre cas, seule notre équipe médicale est habilitée à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation. ● L'Européenne d'Assistance rapatrie l'assuré à son domicile si il est en état de quitter le centre médical. ● Si l'état de l'assuré le justifie, L'Européenne d'Assistance organise et prend en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour lui permettre de l'accompagner. ● Si l'état de l'assuré ne justifie pas une hospitalisation ou un rapatriement et que l'assuré ne puisse pas revenir à la date initialement prévue, L'Européenne d'Assistance prend en charge les frais réellement exposés de prolongation de séjour à l'hôtel, ainsi que ceux d'une personne demeurant à son chevet : maximum par nuit et par personne indiqué au tableau des garanties, sur justificatif, hors frais de restauration jusqu'au rapatriement de l'assuré. La durée de cette garantie ne pourra excéder un nombre de nuitées indiqué au tableau des garanties. ● Lorsque l'état de santé de l'assuré le permet, L'Européenne d'Assistance organise et prend en charge son retour ainsi que celui, éventuellement, de la personne qui est restée près de lui. ● Si l'assuré est hospitalisé et que son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, L'Européenne d'Assistance organise le séjour à l'hôtel de la personne que l'assuré désigne, se trouvant déjà sur place et qui reste à son chevet et prend en charge les frais imprévus réellement exposés jusqu'à un maximum par nuit indiqué au tableau des garanties, sur justificatif, hors frais de restauration jusqu'au rapatriement de l'assuré. La durée de cette garantie ne pourra excéder un nombre de nuitées indiqué au tableau des garanties. L'Européenne d'Assistance prend en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus. ● Si l'hospitalisation sur place dépasse 7 jours, et si personne ne reste au chevet de l'assuré, L'Européenne d'Assistance met à la disposition de la personne que l'assuré désigne, un billet aller/retour, pour se rendre près de lui, ceci uniquement au départ de l'un des pays membres de l'Union Européenne ou de la Suisse, et organise le séjour à l'hôtel de cette personne : maximum de par nuit indiqué au tableau des garanties, sur justificatif, hors frais de restauration. La durée de cette garantie ne pourra excéder un nombre de nuitées indiqué au tableau des garanties. Lorsque l'état de santé de l'assuré le permet, L'Européenne d'Assistance organise et prend en charge le retour de l'assuré ainsi que celui, éventuellement, de la personne qui est restée près de lui. ● Si l'état de santé de l'assuré ne lui permet pas de s'occuper de ses enfants mineurs et qu'aucun membre majeur de la famille de l'assuré ne l'accompagne, L'Européenne d'Assistance organise le déplacement de la personne que l'assuré a désigné pour les ramener au domicile de l'assuré.

ARTICLE 2 - EN CAS DE DÉCÈS ● L'Européenne d'Assistance organise et prend en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans l'un des pays membres de l'union Européenne dans les DOM-ROM, COM et collectivités sui generis habités, y compris Corse et Monaco, en Suisse. Les frais funéraires sont pris en charge à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties. ● L'Européenne d'Assistance organise éventuellement et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille qui participaient au même voyage et garantis par ce même contrat. ● L'Européenne d'Assistance organise et prend en charge à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties les frais supplémentaires de restauration et d'hébergement d'un membre de la famille garantie par le même contrat désirant accompagner le corps lors de son rapatriement.

ARTICLE 3 - AUTRES ASSISTANCES AUX PERSONNES Retour prématuré : si l'assuré est dans l'obligation d'interrompre son voyage en raison : - du décès d'un membre de sa famille, de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés, de son remplaçant professionnel, - de l'hospitalisation pour maladie grave ou accident grave de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants et descendants au premier degré restés dans un pays membre de l'Union Européenne ou en Suisse et mettant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant au service d'assistance de L'Européenne d'Assistance, - de la survenance de dommages graves d'incendie, explosion ou causés par les forces de la nature dans la résidence principale ou secondaire de l'assuré ou dans ses locaux professionnels et nécessitant impérativement sa présence sur place. L'Européenne d'Assistance organise et prend en charge le retour de l'assuré à son domicile. Si les délais le permettent et que la présence de l'assuré est nécessaire à la poursuite du voyage, L'Européenne d'Assistance organise et prend en charge le retour de l'assuré jusqu'au lieu où il peut retrouver les participants au voyage. Rapatriement ou transport des autres assurés : Si, à la suite du rapatriement de l'assuré, les accompagnants assurés par le même contrat souhaitent être rapatriés, L'Européenne d'Assistance organise et prend en charge le retour dans la limite de 4 personnes maximum. Frais médicaux : L'Européenne d'Assistance rembourse l'assuré, après intervention de la 9 Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance, les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation prescrits par un médecin, engagés hors du pays de résidence de l'assuré dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties. Dans tous les cas, L'Européenne d'Assurances indemniserà l'assuré sous déduction d'une franchise dont le montant est spécifié au tableau des garanties. De plus, si l'assuré est hors de son pays de résidence, dans l'impossibilité de régler ses frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident survenu pendant la période de garantie, L'Européenne d'Assistance peut à la demande de l'assuré lui en faire l'avance, dans les limites des engagements de L'Européenne d'Assistance, en échange d'un chèque de caution du montant correspondant à l'importance des frais estimés. Ce chèque de caution ne sera restitué que sur justification d'une position officielle de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance susceptible de prendre en charge les frais avancés. Une reconnaissance d'avance de frais médicaux sera réclamée à l'assuré sur son lieu de séjour. Cette garantie cesse à dater du jour où L'Européenne d'Assistance est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'assuré, ou le jour du retour de l'assuré dans son pays d'origine. Maladie ou accident d'un des enfants mineurs ou handicapés de l'assuré resté dans le pays de son domicile : Si pendant le voyage de l'assuré, l'un de ses enfants mineurs ou handicapés resté dans le pays de son domicile est malade ou accidenté, L'Européenne d'Assistance se tient à la disposition de la personne chargée de sa garde pour organiser son transport au centre hospitalier le plus apte à prodiguer les soins nécessités par son état sous réserve que l'assuré en ait donné l'autorisation écrite préalable. L'Européenne d'Assistance assure le retour au domicile de l'enfant de l'assuré et tiendra informé de son état, si l'assuré a laissé une adresse de voyage. Si la présence de l'assuré est indispensable, L'Européenne d'Assistance organise son retour. Frais de secours y compris recherche et sauvetage : L'Européenne d'Assistance prend en charge les frais de recherche de sauvetage et de secours à concurrence du montant par personne et par événement indiqué au tableau des garanties, frais correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés mis en place à l'occasion de la disparition de l'assuré ou en cas d'accident corporel. Envoi de médicaments : L'Européenne d'Assistance prend en charge toutes mesures pour assurer la recherche et l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où ne disposant plus de ces médicaments, il est impossible pour l'assuré de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'assuré. Transmission de messages importants et urgents : L'Européenne d'Assistance se charge de transmettre les messages qui sont destinés à l'assuré lorsqu'il ne peut être joint directement. De même, L'Européenne d'Assistance peut communiquer à un membre de la famille de l'assuré, sur appel de sa part, un message que l'assuré a laissé à son intention. Les messages sont transmis sous la seule responsabilité de leur auteur qui doit être identifié. Assistance juridique : L'Européenne d'Assistance prend en charge, à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties, les honoraires des représentants judiciaires auxquels l'assuré pourrait être amené à faire librement appel si une action est engagée contre l'assuré, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays. Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle de l'assuré ou la garde et/ou l'utilisation d'un véhicule à moteur. Avance de la caution pénale : Si en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel se trouve l'assuré, ce dernier est astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, L'Européenne d'Assistance en fait l'avance à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties. 10 Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement par L'Européenne d'Assistance. Si la caution pénale est remboursée à l'assuré avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à L'Européenne d'Assistance.

ARTICLE 4 - LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE L'EUROPÉENNE D'ASSISTANCE Les interventions que L'Européenne d'Assistance est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes. ● Si l'assuré refuse de suivre les décisions prises par le service médical de L'Européenne d'Assistance, il décharge L'Européenne d'Assistance de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et l'assuré perd tout droit à prestations ou indemnisation. ● L'Européenne d'Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence ni prendre en charge les frais ainsi engagés. ● L'Européenne d'Assistance ne peut être tenue responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure. ● Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par L'Européenne d'Assistance ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire. ● L'Européenne d'Assistance décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet. ● Si l'assuré est domicilié dans un pays autre que l'un des pays membres de l'Union Européenne, les DOM-ROM, COM et collectivités sui generis habités, y compris Corse et Monaco, en Suisse, L'Européenne d'Assistance pourra sur demande de l'assuré, le rapatrier à son domicile ou dans le Centre Médical le plus proche, le mieux équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas l'assuré s'engage à régler à L'Européenne d'Assistance le coût excédentaire de son rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions en France Métropolitaine. La garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour pour la durée indiquée sur le bulletin d'inscription au voyage sans pouvoir excéder 90 jours. L'engagement maximum de L'Européenne d'Assistance en cas de sinistre est fixé au tableau des garanties.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS DE GARANTIE Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, la garantie de L'Européenne d'Assistance ne peut être engagée dans les cas suivants : ● Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales, ● Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales, ● Lorsque les dommages ou les accidents résultent de l'utilisation d'un engin terrestre motorisé à deux roues, d'un jet ski ou d'un scooter des neiges, ● Les dommages ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, ● Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent, ● Pollution, catastrophes naturelles, ● Les convalescences, affections et pathologies préexistantes ou en cours de traitement, ● Les conséquences d'accidents corporels graves survenus avant la date d'entrée en garantie de l'assuré, ● Les maladies psychiques, mentales ou dépressives, ● Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas la poursuite du séjour ou du voyage, ● Les frais de cure thermique, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de confort ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact, d'implant, ● Etats de grossesse à partir de la 32ème semaine ● Les soins dentaires, ● Les voyages entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement, ● Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie, ● Les frais engagés sans l'accord de L'Européenne d'Assistance, ● Les frais téléphoniques autres que ceux adressés à la centrale d'assistance, ● Frais de taxi engagés sans l'accord de L'Européenne d'Assistance, ● Suites de grossesses : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né, IVG, ● Les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant le voyage, ● Les frais résultant de soins ou de traitements ne résultant pas d'une urgence médicale, ● Les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.